

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 - 28 août 2019

Comité IQuotas pour les trophées de chasse de léopard

PROJETS DE RÉSOLUTION ET DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les quotas de trophées de chasse de léopard, sur la base du document CoP18 Doc. 46 après discussion à la deuxième séance du Comité I (voir document CoP18 Com. I Rec.2).

**Résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP138)* : Interprétation et application
des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I**

(Le nouveau texte est souligné ; le texte à supprimer est ~~barré~~)

RAPPELANT la résolution Conf. 6.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les États de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16)¹, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et révisée à sa 16^e session (Bangkok, 2013), qui demande qu'il y ait consultation entre les États auteurs de propositions et les États de l'aire de répartition ;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et révisée à sa 13^e session (Bangkok, 2004), qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages, la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, adoptée par la Conférence des Parties à sa 16^e session (Bangkok, 2013) et amendée à sa 17^e session (Johannesburg, 2016), et la résolution Conf. 17.9, Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, adoptée par la Conférence des Parties à sa 17^e session (Johannesburg, 2016) ;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session et amendée à sa 14^e session (La Haye, 2007), la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs, adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session et amendée à sa 14^e session (La Haye, 2007), et la résolution 10.14 (Rev. CoP16)², Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session et amendée à sa 16^e session (Bangkok, 2013) ;

RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

¹ Corrigé par le Secrétariat à la suite de la 16^e session de la Conférence des Parties : faisant initialement référence à la résolution Conf. 8.21

² Corrigé par le Secrétariat à la suite des 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties : faisant initialement référence à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13)

RAPPELANT la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17)¹, adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à ses 10^e, 12^e, 13^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions (Harare, 1997; Santiago, 2002; Bangkok, 2004; Doha, 2010; Bangkok, 2013; Johannesburg, 2016), recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session ;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique ;

SACHANT que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, telles que le guépard (*Acinonyx jubatus*), le markhor (*Capra falconeri*), le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) et le léopard (*Panthera pardus*) ; le léopards (*Panthera pardus*), divers crocodiliens et le guépard (*Acinonyx jubatus*) ;

SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce, ~~et celui que son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, et que l'importation d'un spécimen n'est pas à des fins principalement commerciales,~~ sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi ;

SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des États de leur aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que le Comité pour les animaux peut jouer un rôle consultatif important pour déterminer si un quota fixé pour une espèce inscrite à l'Annexe I n'est pas préjudiciable à sa survie ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT :

- a) qu'une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, ou qu'elle amende un quota existant, devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé ; et
- b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée, et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, ~~et que l'importation d'un spécimen n'est pas à des fins principalement commerciales,~~ sous réserve que le quota ne soit pas dépassé et qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.
 - i) ~~que le quota ne soit pas dépassé ; et~~
 - ii) ~~qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.~~

2. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux d'examiner périodiquement les quotas établis par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites à l'Annexe I (tous les 9 ans ou avant si jugé nécessaire) et, si de nouvelles données scientifiques ou de gestion indiquent que la population d'une espèce dans l'État de l'aire de répartition concerné ne peut plus supporter le quota convenu, de consulter cet État afin de trouver une solution aux préoccupations soulevées, y compris, le cas échéant, en recommandant un amendement du quota.

¹ Corrigé par le Secrétariat à la suite des 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties : faisant initialement référence à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13)